

**CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 16 JANVIER 2023**  
**PROCES VERBAL SYNTHETIQUE**

L'an deux mille vingt-trois et le seize janvier à dix-neuf heures et trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du foyer communal, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

-----  
**DATE DE LA CONVOCATION** : 10 janvier 2023.

**PRESENTS** Messieurs GERVAIS, HAMARD, CHAPEL, VALLON, COMTAT, PACIONI, SERRANO, CHAUVET, LECOQ, PONSY, BOUTIER, QUERCI, Mesdames BOISSET, BONAMI, KRAWCZYK, BARTHELEMY, TRUILLET, BOUCHET, DALLONGEVILLE, LECOQ, EPAUD, FEURMOUR

**ABSENTS** : Mesdames CHARRIERE, MORIN, SERIO, Messieurs, OLIVE, CHARRIERE

**PROCURATIONS** : de Madame CHARRIERE à Madame BOISSET, de Madame MORIN à Madame LECOQ, de Monsieur CHARRIERE à Monsieur GERVAIS, de Madame SERIO à Monsieur QUERCI, de Monsieur OLIVE à Monsieur COMTAT

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Rose-Marie KRAWCZYK

-----  

<b><u>NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE</u></b>	<b>27</b>
<b><u>NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS</u></b>	<b>22 – Quorum atteint</b>
<b><u>NOMBRE DE PROCURATIONS</u></b>	<b>5</b>
<b><u>NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS</u></b>	<b>27</b>

  
-----

**ORDRE DU JOUR :**

Désignation d'un secrétaire de séance,

1 - Constitution de partie civile - délégation à Monsieur le Maire

-----  
Monsieur le Maire commence par présenter ses vœux à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Il rappelle qu'il n'y aura qu'un seul point à l'ordre du jour.

Madame LECOQ demande si le conseil municipal est public car il est indiqué qu'il ne sera pas retransmis sur Facebook.

Monsieur le Maire confirme qu'il est bien public et que sa non transmission sur Facebook est liée à un problème technique.

Madame LECOQ souhaite que le conseil puisse se tenir à huit clos.

Monsieur le Maire demande donc si au moins 3 personnes souhaiteraient que la séance se tienne à huit clos ?

Madame LECOQ, Madame MORIN et Monsieur LECOQ demandent le huit clos, Monsieur le Maire demande donc aux autres élus de se prononcer sur le huit clos :

2 personnes s'abstiennent : Madame FEURMOUR et Monsieur BOUTIER ;

3 personnes se prononcent pour le huit clos : Madame LECOQ, Madame MORIN et Monsieur LECOQ

Résultat du vote : Le huit clos est rejeté avec 22 voix contre (Messieurs GERVAIS, HAMARD, CHAPEL, OLIVE, VALLON, CHARRIERE, COMTAT, PACIONI, SERRANO, CHAUVET, PONSY, QUERCI, Mesdames BOISSET, BONAMI, KRAWCZYK, CHARRIERE, BARTHELEMY, TRUILLET, BOUCHET, DALLONGEVILLE, EPAUD, SERIO), 2 abstentions (Madame FEURMOUR et Monsieur BOUTIER) et 3 voix pour (Mesdames LECOQ et MORIN, Monsieur LECOQ)

#### **Délibération n° 01-01-2023 : Constitution de partie civile - délégation à Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu l'article L. 2122-22 du CGCT selon lequel « *Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : (...) 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;* »

Vu la délibération n°01-11-2020 du 12 novembre 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire l'exercice de plusieurs attributions mentionnées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que pèse sur la rédaction des délégations une obligation de précision ; qu'en particulier, le juge judiciaire a pu considérer comme irrecevable la constitution de partie civile par le maire d'une commune dont la délégation, accordée par le conseil municipal, était rédigée en des termes généraux (*Cour de cassation, Chambre criminelle, 28 janvier 2004, n°02-88.471*).

Considérant que la délibération précitée est rédigée en ces termes : « *De déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, ou en son absence ou en cas d'empêchement au Premier Adjoint, un certain nombre de ses pouvoirs listés ci-dessous : (...) 16 – Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle : le pouvoir de décision est applicable devant tous les ordre de juridiction, civile, pénale, administrative..., tant en première instance, qu'en appel ou en cassation, y compris en matière de référé.* »

Considérant que la délibération n°01-11-2020 du 12 novembre 2020, dans sa rédaction actuelle, délègue ainsi au Maire le pouvoir d'intenter au nom de la Commune une action en justice devant la juridiction pénale, sans préciser notamment que celui-ci est fondé à porter plainte et se constituer partie civile ; que dès lors, cette délégation pourrait être soumise à discussion quant à la possibilité, pour le Maire, de réaliser ces actes sur le fondement de sa délégation.

Considérant qu'il est nécessaire de limiter tout risque procédural, et donc, de prévoir explicitement, par une nouvelle délibération, que le Conseil Municipal délègue à Monsieur le Maire la possibilité de se constituer partie civile au nom de la Commune devant les juridictions répressives.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 18 voix pour, 5 voix contre (Mesdames LECOQ, MORIN et FEURMOUR, Messieurs LECOQ et BOUTIER) et 4 abstentions (Mesdames SERIO et EPAUD, Messieurs PONSY et QUERCI) décide :**

- De modifier la délibération n°01-11-2020 du 12 novembre 2020 portant délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal et en particulier son point 16, relatif aux délégations accordées pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elles, est modifiée comme suit : « *16 – Intenter au nom de la Commune de CLARENSAC les actions en justice ou défendre la Commune de CLARENSAC dans les actions intentées contre elle, à tout stade de la procédure, et ce, pour tout type d'acte de procédure contentieuse et pour tout litige et devant toute juridiction civile, administrative, ou pénale et notamment déposer plainte et se constituer partie civile* ».
- De dire que la présente délégation permet notamment au Maire :
  - o *De déposer plainte au nom de la Commune de CLARENSAC entre les mains du procureur de la République territorialement compétent,*
  - o *De déposer plainte avec constitution de partie civile devant le Doyen des juges d'instruction territorialement compétent au nom de la Commune de CLARENSAC,*
  - o *De se constituer partie civile par voie d'intervention devant le juge d'instruction au nom de la Commune de CLARENSAC,*
  - o *De se constituer partie civile devant le tribunal correctionnel territorialement compétent et la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel territorialement compétente au nom de la Commune de CLARENSAC,*

- D'effectuer tous actes complémentaires nécessaires à la poursuite des intérêts de la Commune de CLARENSAC dans le cadre de ces actions,
- De mettre en œuvre toute action propre à la réparation du préjudice subi par la Commune de CLARENSAC à raison de la commission d'une infraction pénale. »

Discussions au cours de la séance :

Monsieur le Maire expose que cette délibération fait suite à la réception d'un avis d'audience à victime invitant la Commune de Clarensac à se présenter devant le Président du tribunal judiciaire de Nîmes.

Dans le cadre de cette procédure, si la commune souhaite obtenir des dommages et intérêts, il convient qu'elle se constitue partie civile.

L'avocat contacté par la commune a indiqué que la délibération n°01-11-2020 du 12 novembre 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire l'exercice de plusieurs attributions mentionnées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, manque de précisions, ce qui pourrait entraîner un risque procédural ; aussi il convient de compléter et de redéfinir la délibération initiale.

Monsieur HAMARD trouve surprenante l'absence systématique de Madame MORIN dont la voix est utilisée pour demander le huit clos.

Madame LECOQ proteste vigoureusement sachant que l'utilisation d'un pouvoir donné est parfaitement réglementaire.

Madame LECOQ souhaite préciser que si la délibération initiale est modifiée cela revient à laisser le pouvoir au Maire de décider seul de se constituer partie civile et de décider du montant des dommages et intérêts qui pourraient être demandés. Madame LECOQ s'oppose donc à cette délibération car il s'agit pour elle de laisser ce rôle au conseil municipal car ces affaires sont très sensibles, avec des impacts potentiels sur les habitants, les élus et les agents, mais aussi avec des indemnités pour préjudices qui peuvent être très élevées.

Monsieur le Maire indique que le droit d'ester en justice est déjà une compétence déléguée au Maire, il s'agit juste de préciser cette délégation sur les conseils de l'avocat de la Commune.

Monsieur LECOQ demande quel sera le préjudice qui sera demandé ?

Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas eu connaissance des détails de l'affaire, il ne peut donc répondre pour le moment à cette question.

Madame LECOQ fait remarquer que dans le CERFA de déclaration de partie civile, il faut remplir la partie dommages et intérêts.

Monsieur le Maire répète que sans connaître précisément les tenants et aboutissants de l'affaire, on ne peut pour le moment pas faire de chiffrage et qu'il prendra conseil auprès de l'avocat.

Madame EPAUD souhaite faire remarquer que toutes ces affaires ternissent l'image de la Mairie et que dans l'intérêt collectif il convient que tout ceci se règle rapidement.

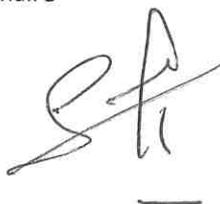
-----  
La séance est levée à 20h.

-----  
Procès-verbal mis à l'approbation du conseil municipal du 2 février 2023

Adopté à la majorité des voix, avec 24 voix pour et 3 voix contre (Mesdames LECOQ et MORIN, Monsieur LECOQ).

Publication sur le site internet <https://clarensac.fr/> en date du 10 février 2023

-----  
Patrick GERVAIS  
Maire



Rose-Marie KRAWCZYK  
Secrétaire

